

**Juridiction : Chambre exécutive d'expression française**

**Date : 16/12/2020**

**Type de décision : par défaut**

**Numéro de décision : DD1834**

**Agent immobilier intermédiaire – défaut de formation – violation des articles 1 et 37 du Code de déontologie (A.R. du 29/06/2018, entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et des articles 1 et 36 de l'ancien Code de déontologie (approuvé par AR du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006).**

Texte :

(...)

**D(...)**

**« 1.**

*Entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019, n'avoir suivi que 8h de formation professionnelle agréée en 2017, 2h en 2018 et aucune en 2019 (pièce 9), alors que :*

*- l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires devait suivre, jusqu'au 29/12/2018, une moyenne de 10 h de formation permanente par année civile calculée sur 2 ans (**article 36 du Code de déontologie du 27/06/2006, M.B. du 18/10/2006**)*

*- et, depuis le 30/12/2018, 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne (**article 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018, M.B. du 31/10/2018**) ;*

*- par courrier du 19/02/2020, une plainte a été classée à votre encontre mais en vous demandant de suivre, pour le 30/06/2020 au plus tard, 20h de formation, en plus de votre obligation déontologique (**pièce 3**) ;*

*- le 05/05/2020, un rappel de cette demande vous a été faite par mail (pièce 5) ;*

*- au 31/12/2019, vous étiez inscrit sur les deux colonnes du tableau des titulaires (**pièce 6**)*

*- le 15/10/2019, le service communication a envoyé un courriel à ce propos à tous les membres de l'Institut (**pièce 7**) ;*

*- l'IPI-mail du 16/10/2019 rappelait les obligations de chaque agent immobilier en la matière (**pièce 8**) ;*

***Avoir ainsi manqué à vos devoirs de formation, de diligence, de loyauté et de confraternité et avoir violé :***

*- Les articles 1 et 37 du Code de déontologie (A.R. du 29/06/2018, entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;*

*- les articles 1 et 36 de l'ancien Code de déontologie (approuvé par AR du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006). »*

(...)

### III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure que le grief reproché à l'appelé est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans la convocation du 12/10/2020 ;

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelé a manqué à ses devoirs de formation, de diligence, de loyauté, d'honorabilité et de confraternité et il a violé :

- les articles 1 et 37 du Code de déontologie (A.R. du 29/06/2018, entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;
- les articles 1 et 36 de l'ancien Code de déontologie (approuvé par AR du 27/09/2006, M.B. du 18/10/2006).

(...)

#### PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis dans le chef de l'appelé (...), le grief à lui reproché tels que libellé dans la convocation du 12/10/2020 et repris ci-dessus ;

Prononce du chef de ceux-ci réunis, à l'encontre de l'appelé (...), la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 8 JOURS S'ECOULANT DU 16/01/2021 AU 24/01/2021 INCLUS** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)